

**Pôle Élevages Est**

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 24/03/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SCEA « Le Pré de la Fontaine »**

Lieu-dit Le Pré de la Fontaine de Fleix

77520 VILLIERS-SAINT-GEORGES

Références : E-PEE/Maz/250719

Code AIOT : 0057700216

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2025 dans l'établissement d'élevage de poules pondeuses en plein air, situé lieu-dit « Le Pré de la Fontaine de Fleix » à Villiers-Saint-Georges (77). L'inspection a été annoncée le 10/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'Écologie a lancé, en 2025, une action nationale, visant à sensibiliser les éleveurs face au risque d'écoulement ou de déversement anormal d'effluents d'élevage dans l'environnement. L'inspection objet du présent rapport s'inscrit dans ce cadre et les points de contrôle abordés portent exclusivement sur les dispositions réglementaires et les actions mises en œuvre pour prévenir ce risque particulier.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCEA « Le Pré de la Fontaine »
- Lieu-dit Le Pré de la Fontaine de Fleix à Villiers-Saint-Georges (77520)
- Code AIOT : 0057700216
- Rubrique n° 2111-1 « Poules pondeuses » - Enregistrement
- Statut Seveso : Non
- Statut IED : Non

La SCEA « Le Pré de la Fontaine » exploite un élevage de poules pondeuses en plein à Villiers-Saint-Georges (77), depuis 2004. Le site a fait l'objet d'une extension enregistrée en 2016. Une demande d'autorisation environnementale d'étendre une seconde fois le site d'élevage est en cours d'instruction.

### Thèmes de l'inspection :

- Action Nationale n° C.1 : Prévention des écoulements d'élevage d'élevage

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'établissement fonctionne depuis 2004 et n'a jamais fait l'objet de plainte ou de signalement de quelque nature que ce soit.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Demande d'action corrective	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Capacité maximale d'élevage	Arrêté Préfectoral du 18/07/2016, article 2.1	Sans objet
2	Règles d'implantation – clôtures volailles existantes	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5-IV	Sans objet
4	Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	Sans objet
5	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet
6	Tuyauteries et canalisations des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Sans objet
8	Enclos, volières et parcours de volailles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 21	Sans objet
9	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Sans objet
10	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
11	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement d'élevage de poules pondeuses de la SCEA "Le Pré de la Fontaine" est un établissement récent, car totalement reconstruit après la procédure d'enregistrement de 2016, et correctement entretenu. Aucun déversement d'effluents ou de matières impactant l'environnement n'a été constaté dans le milieu ou sur le sol naturel. Une voie d'amélioration a néanmoins été identifiée au niveau de la dalle se trouvant devant la grande porte du poulailler P2.

### 2-4) Fiches de constats

#### POINT DE CONTRÔLE N° 1 : Capacité maximale d'élevage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/07/2016, article 2.1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Conditions d'enregistrement
<b>Prescription contrôlée :</b>  La capacité maximale d'élevage de l'établissement est fixée à 40 000 poules pondeuses.
<b>Constats :</b>  Les documents de mise en place des animaux confirment le respect de la capacité maximale fixée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**POINT DE CONTRÔLE N° 2 : Règles d'implantation – clôtures volailles existantes**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5-IV
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation – Aménagement
<b>Prescription contrôlée :</b>  Pour les installations de volailles existantes les enclos et les parcours où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, les clôtures sont implantées : - à au moins 10 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau. Cette distance est d'au moins 20 mètres pour les palmipèdes. Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.
<b>Constats :</b>  Ces prescriptions sont respectées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**POINT DE CONTRÔLE N° 3 : Intégration dans le paysage et propreté**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation – Aménagement
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
<b>Constats :</b>  Le site est globalement bien entretenu et propre. Un point de stagnation d'eau et de boue souillées a néanmoins été localisé sur la dalle en béton se trouvant devant la grande porte du poulailler P2.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  La remise en état de la dalle en béton se trouvant devant le poulailler P2 est nécessaire pour assurer un haut niveau et prévenir tout déversement accidentel sur le sol naturel.

<b>Observations :</b>
Par courriel du 19 mars 2025, l'exploitant a justifié des travaux de remise en état qu'il a réalisés après la visite.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**POINT DE CONTRÔLE N° 4 : Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.</p> <p>A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.</p> <p>Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Aucune anomalie structurelle, de nature à générer des écoulements d'effluents ou de liquide souillée, n'a été identifiée lors de la visite.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### POINT DE CONTRÔLE N° 5 : Stockage des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
<b>Constats :</b>  La fumière couverte est conforme au dossier d'enregistrement et ne présente pas d'anomalie susceptible de générer des écoulements anormaux.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### POINT DE CONTRÔLE N° 6 : Tuyauteries et canalisations des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.
<b>Constats :</b>  Les tapis roulants d'évacuation des fientes sont capotés et ne présentent pas d'anomalie structurelle visible. L'exploitant a ajouté, sous la rampe d'entrée dans la fumière couverte, une dalle en béton pour faciliter la récupération des morceaux de fientes qui peuvent tomber du tapis roulant en phase montante.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**POINT DE CONTRÔLE N° 7 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

**Constats :**

Ces dispositions sont respectées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### POINT DE CONTRÔLE N° 8 : Enclos, volières et parcours de volailles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 21
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b>  Pour l'élevage de volailles en enclos, en volières et en parcours, toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers. Lorsque la pente du sol est supérieure à 15 % un aménagement de rétention des écoulements potentiels de fientes, par exemple un talus, continu et perpendiculaire à la pente, est mis en place le long de la bordure aval du terrain concerné, sauf si la qualité et l'étendue du terrain herbeux est de nature à prévenir tout écoulement.  Lorsque les volailles ont accès à un parcours en plein air, un trottoir en béton ou en tout autre matériau étanche, d'une largeur minimale d'un mètre, est mis en place à la sortie des bâtiments fixes. Les déjections rejetées sur les trottoirs sont raclées et soit dirigées vers la litière, soit stockées puis traitées comme les autres déjections.  Les parcours des volailles sont herbeux, arborés, ou cultivés, et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.  La rotation des terrains utilisés s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Un même terrain n'est pas occupé plus de vingt-quatre mois en continu. Les terrains sont remis en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.
<b>Constats :</b>  Les parcours sont correctement entretenus, herbeux et bénéficient d'une haie d'arbustes.  Les trottoirs de sortie des animaux sont bétonnés et propres. Un appentis permet de limiter le mélange entre les fientes et la pluie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### POINT DE CONTRÔLE N° 9 : Collecte et stockage des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b>  Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.  Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
<b>Constats :</b>  Ces dispositions sont respectées. Aucune anomalie n'a été constatée au niveau de ce système.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### POINT DE CONTRÔLE N° 10 : Collecte des eaux de pluie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
<b>Constats :</b>  Les eaux de pluie sont collectées par des gouttières, qui débouchent à l'écart du trottoir des animaux et sont raccordées à des puits d'infiltration à la parcelle.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### POINT DE CONTRÔLE N° 11 : Rejets directs d'effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
<b>Constats :</b>  Aucun déversement d'effluents d'élevage dans le milieu ou sur le sol naturel n'a été constaté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite